Directoire

Rouzet

Rapport

au Conseil des Cinq-Cents

sur les Substitutions

27 Messidor an 5

Paris

1797.

Moniteur des 12 et 18 messidor an V

Décret du Corps Législatif, adopté à

Rouzet aux Cinq-Cents

Moniteur des 12 et 18 messidor an V

Décret du Corps législatif, adopté à l'unanimité par les deux Conseils, ordonnant la levée du séquestre mis sur les biens de la Duchesse d'Orléans et du prince de Conti.

— Ce décret est l'œuvre de Rouzet qui employa toute son « influence et son activité » à le faire rendre.

~~l'abbé Lam~~
La duchesse recouvra ses biens séquestrés le 28 Juin 1797.

Moniteur du 4 nov. 1820.
sur la mort de Rouzet.

Rouzet, aux Cinq-Cents, était rapporteur au Comité des Finances, ce qui explique à la fois son autorité et son crédit

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJETS DE RÉSOLUTION

PAR ROUZET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les décrets des 25 août, 25 octobre & 14 novembre 1792, relatifs aux ſubſtitutions.

Séance du 27 Meſſidor, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA nation françaiſe n'avoit pas attendu que ſes repréſentans lui fiſſent ſentir les inconvéniens, lui indiquaſſent les abus réſultans de cette faculté illimitée d'enchaîner les

propriétés ſur des têtes privilégiées. Le commerce, l'agriculture, le fiſc, la ſociété entière n'en avoient pas vainement réclamé la libre circulation; & l'immortel d'Agueſſeau, luttant contre les préjugés, on pourroit même dire contre les prétentions de ces corps devenus formidables, qui ſe croyoient les tuteurs des rois, les protecteurs des peuples; d'Agueſſeau avoit, dès avant 1747, porté le flambeau de la vérité, les regards de la ſageſſe dans ce labyrinthe que la chicane avo rendu inextricable; & les Français les plus attachés à des habitudes inconciliables avec les principes d'une ſaine politique, avoient dès long-temps renoncé à la dangereuſe manie d'éterniſer leurs caprices par des ſubſtitutions.

Mais ce n'étoit pas aſſez de nous avoir conduits à reſtreindre à deux degrés la prohibition d'aliéner; il entroit dans l'ordre de la révolution de ne pas laiſſer ſi long-temps ſurvivre dans les familles ceux que la nature en avoit retranchés, & l'Aſſemblée légiſlative déclara, le 25 août 1792, qu'à dater de ce jour il n'étoit plus permis de ſubſtituer.

Ce n'eſt pas ici le moment d'examiner ſi l'Aſſemblée légiſlative pouvoit à cette époque, ſi elle devoit adopter une telle diſpoſition. Ce n'eſt pas le moment d'examiner ſi vous devez la conſacrer dans toute ſon étendue. Le mouvement révolutionnaire étoit, à cette époque, trop violent & trop rapide pour que le Corps légiſlatif pût le diriger avec la préciſion du calme & de la ſageſſe; & la Convention nationale n'étoit pas dans une poſition plus heureuſe, lorſque le 25 octobre ſuivant, peu ſatisfaite de l'interdiction des ſubſtitutions *pour l'avenir*, elle déclara abolies & ſans effet les ſubſtitutions ſtipulées avant la publication de ce décret, par quelque acte que ce fût, & qui ne ſe trouveroient pas alors ouvertes.

Ce qu'une diſpoſition de ce genre renfermoit d'impolitique, d'injuſte & d'illégal, frappa dès-lors ſuffiſamment pour

que, malgré les nouvelles tentatives hafardées à la féance du 14 novembre fuivant, malgré les agitations de cette époque célèbre, la Convention nationale renvoyât à fon comité de légiflation les difficultés propofées fur le complément d'une abolition, dont les effets rétroactifs pouvoient porter la défolation dans tant de familles.

La Convention nationale fe borna donc, dans cette circonftance comme dans tant d'autres, à décréter ce qu'on appeloit le principe, & elle laiffa les conféquences au caprice des parties intéreffées, & à l'arbitraire des juges qu'elle avoit déclaré pouvoir être pris indiftinctement & fans exception parmi tous les citoyens de toutes les profeffions.

Cependant, eût-il été encore plus intéreffant dans un état libre de ne plus laiffer dans des familles autrefois privilégiées ces monumens de l'orgueil, au moyen defquels tant de victimes fe trouvoient fi fouvent facrifiées à la préfomptueufe élévation d'un feul, quelques fubftitutions produifoient des réfultats fi avantageux? Quelques autres avoient fervi de bafe à des engagemens fi refpectables, que la Convention nationale, dans d'autres pofitions, n'eût pas fans doute négligé, en extirpant les abus des antiques habitudes, de refpecter ce qu'elles pouvoient offrir de louable ou de facré. Ainfi, en rendant libres dans les mains de quelques citoyens *qui avoient des fucceffeurs en ligne directe*, des objets que la vanité avoit deftinés à des collatéraux fouvent éloignés; en rapprochant les membres d'une même famille de cette égalité bien conçue, que de barbares préjugés avoient fait difparoître, la Convention nationale, dans d'autres circonftances, auroit pris des mefures pour prévenir du moins les abus de la mauvaife foi, les excès des paffions, & pour faire jouir les membres de la fociété de cette garantie falutaire, fans laquelle l'ordre & le bonheur s'éloignent de toute efpèce d'affociations.

Des plaintes multipliées ont été portées au Corps légiflatif contre les abus qui fe font gliffés fous un grand nombre

de formes ; & la commiſſion dont je ſuis l'organe, après avoir examiné les décrets des 25 août, 25 octobre & 14 novembre 1792, s'eſt perſuadée qu'en réprimant les excès que la mauvaiſe foi s'eſt permis à leur occaſion, vous pourrez rétablir dans toute leur pureté les principes que vous ne ſouffrirez pas de voir entachés de quelque effet rétroactif trop funeſte.

Point de doute, par exemple, que l'Aſſemblée légiſlative a pu, ſans craindre de trop graves inconvéniens, proſcrire pour l'avenir le mot de ſubſtitution.

Mais on vend tous les jours la jouiſſance à l'un, & la propriété à l'autre ; & lorſque vous vous occuperez du mode de diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit par réglement de dernière volonté ; lorſque vous vous occuperez des ſucceſſions, des donations, des contrats de mariage, vous peſerez dans votre ſageſſe ſi, dans la ſuppoſition même où vous renfermerez dans de certaines limites la diſpoſition abſolue de tel ou de tel objet, vous n'accorderez pas la faculté de tranſmettre certaines jouiſſances indépendantes de la propriété.

Après que l'Aſſemblée légiſlative avoit diſpoſé pour l'avenir, la Convention nationale a-t-elle pu, *pour le préſent & pour le paſſé*, porter la hache révolutionnaire ſur les actes les plus authentiques dans leſquels réſidoient l'eſpoir & la garantie des unions les mieux aſſorties, des négociations les plus loyales ?

Dans les pays de droit écrit, par exemple, un père, pour préſerver ſes enfans des dangers qui environnent la jeuneſſe livrée à elle-même, inſtituoit ſa femme, un frère célibataire, un ami, ſes héritiers, & les chargeoit de rendre, après leur mort, l'hérédité à celui des enfans qui ſe ſeroit le mieux conduit. Le décret du 25 octobre 1792 eſt porté. La veuve, le célibataire, l'ami, ayant applaudi à la révolution, ou l'ayant cenſurée (*car les excès & l'injuſtice qui en eſt la ſuite, appartiennent à tous les partis*) ; la veuve, le célibataire, voient tous les appelés recueillir les biens dont ils n'ont que la jouiſſance ; ils les voient rangés ſous une autre

bannière, & l'abolition des ſubſtitutions enlève aux enfans l'héritage de leur père, & le leur enlève par le même moyen que la loi l'avoit autoriſé à prendre pour le leur conſerver.

Un frère voit, dans la lignée d'un de ſes frères, des neveux ou des nièces qui ont particulièrement mérité ſon affection ; cependant il ne veut pas priver ſon frère de ce qu'il deſtine à ſon neveu, à ſa nièce ; il veut qu'il en jouiſſe à la charge de tranſmettre enſuite à ſes neveux : & par une biſarerie aſſez remarquable, la Convention nationale, qui par ſes décrets ſur les ſucceſſions avoit appelé les neveux par repréſentation de leur père, les fruſtreroit de l'hérédité, parce qu'un de leurs oncles auroit été favoriſé d'une jouiſſance que la Convention auroit proſcrite !

Des mariages dont il eſt ſi intéreſſant pour l'ordre ſocial, pour les bonnes mœurs, de faire reſpecter les conditions ; des mariages auront été contractés, ſur la foi des eſpérances, d'un & ſouvent de deux conjoints appelés à recueillir des ſubſtitutions propres à garantir l'aiſance tout au moins des fruits de ſemblables unions, & la Convention nationale auroit fait évanouir ces douces eſpérances ; elle auroit fruſtré un prêteur loyal qui, ſur la foi d'une expectative prochaine de ſon emprunteur, lui auroit facilité des ſpéculations ou des établiſſemens utiles ? la Convention nationale auroit produit tous ces déſordres, au mépris des diſpoſitions légales de ceux qui, morts avant cette ſubverſion, ne pouvoient plus ſuivre les mouvemens ni de leurs affections ni de leur juſtice ?

Un individu tourmenté de la manie de perpétuer ſon nom aura laiſſé de ſimples jouiſſances à ceux à qui la nature deſtinoit des propriétés ; cependant la voix des principes ſe faiſant entendre à travers les cris des préjugés, le même individu rend la propriété à celle à laquelle il n'avoit d'abord légué que des jouiſſances, & la lui rend dans le cas où l'objet de ſes ſpéculations d'orgueil ne le ſatisfera pas par une deſcendance maſculine ; & les parens de cette branche ſtérile vou-

droient refuser le retour de la propriété ftipulé par le bienfaiteur & fe fervir du vague des décrets des 25 octobre & 14 novembre pour légitimer cette injuftice ?

Tels font, citoyens, les réfultats de ces difpofitions rétroactives dont votre commiffion s'eft perfuadée que vous voudrez arrêter les conféquences, quelles que foient les facilités qu'une légiflation fage doive accorder à chaque citoyen pour refferrer par des libéralités de dernière volonté les liens fociaux. Chargée d'examiner plufieurs pétitions qui ont développé les inconvéniens & les vices des décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792, auxquels la Convention elle-même n'a pu donner les développemens qu'elle attendoit de fon comité de légiflation, votre commiffion fe bornera aujourd'hui à vous préfenter deux projets de réfolution, tendans à prévenir ou tout au moins à arrêter quelques fauffes interprétations des fufdits décrets, ainfi qu'à reftreindre, autant que les principes de la Convention devoient le lui infpirer, les réfultats défaftreux de l'effet rétroactif, annullant des difpofitions que le prédécès des ftipulans eût dû faire refpecter.

Votre commiffion fe perfuade que lorfque la difcuffion s'engagera fur les projets qu'elle eft chargée de vous préfenter, vous reconnoîtrez fans peine que, s'il eft intéreffant de ne pas reftreindre les propriétés dans des liens trop fouvent formés par l'orgueil, il ne l'eft pas moins d'affurer aux contrats la garantie du refpect auquel le légiflateur doit fe permettre, moins que tout autre, de manquer, & que fi les convulfions des mouvemens révolutionnaires avoient arraché à la Convention des difpofitions rétroactives, votre devoir feroit de les faire ceffer, même de réparer, autant qu'il feroit en vous, les défordres qu'elles auroient pu occafionner.

C'eft dans ces principes que la commiffion a rédigé les deux projets de réfolution fuivans.

PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que si l'intérêt des familles a pu inspirer à la Convention nationale de faire promptement cesser les abus résultans des substitutions que l'Assemblée législative, le 25 août 1792, avoit proscrites pour l'avenir, & d'arrêter ces abus même pour celles déja établies, & non encore ouvertes aux époques des 25 octobre & 14 novembre de la même année, ce même intérêt commande au Corps législatif de faire respecter les engagemens contractés sur la foi des dispositions permises par les lois en vigueur aux époques où ils ont été formés;

Considérant qu'il est instant de faire cesser toute interprétation arbitraire qui donneroit aux lois un effet rétroactif, ou une extension injuste, qui n'a pu être dans l'intention du législateur:

Après une première lecture le 27 messidor an 5, une seconde le thermidor, & une troisième le , & après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Toutes stipulations contenues dans des contrats de mariage, dans lesquels des grevés de substitutions seroient intervenus pour y déclarer ou reconnoître en faveur d'un des futurs conjoints, ou des deux, que les biens substitués leur seroient un jour transmis, auront leur entier effet, nonobstant les inductions qu'on auroit pu ou qu'on voudroit tirer des décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792.

II.

Auront pareillement leurs effets toutes promesses de transmissions de biens substitués, ou toutes déclarations qu'ils seront transmis, à quelque titre onéreux ou gratuit qu'elles

aient été faites, & ne pourront être annullées, ainsi que celles énoncées à l'article précédent, que par les mêmes moyens qui auroient pu opérer leur annullation avant les décrets des 25 août, 25 octobre & 14 novembre 1792.

I I I.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

I V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'en voulant arrêter le désordre résultant des substitutions inconciliables avec les principes du nouveau gouvernement, la Convention nationale n'auroit pu, par un effet rétroactif, annuller des dispositions auxquelles étoient autorisés par des lois antécédentes les individus morts avant la publication du décret du 25 août 1792 ;

Considérant que si les principes républicains proscrivent la perpétuité des possessions dans les familles, en donnant, entre autres, des préférences aux mâles collatéraux sur des filles ou leurs descendans en ligne directe ; que s'il avoit été intéressant de faire disparoître sans délai ces orgueilleuses habitudes de quelques maisons privilégiées, dont l'exemple avoit été trop contagieux, il ne l'étoit pas moins de retenir dans les limites de simples jouissances ceux qui, possédant des biens grevés, ne pouvoient en frustrer par aucune chance les individus désignés pour leur succéder;

Considérant que s'il pouvoit être permis à la Convention nationale de réduire encore pour les substitutions existantes le nombre des degrés déterminés par les lois antérieures, ou de préférer la descendance aux collatéraux, il ne pouvoit

pas l'être de dévêtir l'appelé qui, à l'époque de la nouvelle réduction des degrés, ou des dispositions en faveur de la descendance, n'ayant à craindre aucune chance, n'avoit qu'à attendre la cessation de l'usufruit pour recueillir à son tour, & faire honneur à des engagemens contractés sur la foi de cette perspective;

Considérant que cette perspective, garantie par les lois existantes au moment où elle a pu être prise en considération, pouvoit aussi avoir déterminé des mariages qui, sans elle, eussent été mal assortis, & qu'il est juste d'arrêter les effets de la mauvaise foi ou du caprice de semblables usufruitiers:

Après une première lecture le 27 messidor an 5, une seconde le thermidor, une troisième le & avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les individus appelés dans des actes passés ou consentis avant la publication du décret du 25 août 1792, & devenus irrévocables par le décès de ceux qui les ont souscrits; les individus appelés à posséder des biens dont la transmission leur avoit été indiquée, dans les susdits actes, devoir être faite à des personnes y désignées, n'ont pu & ne pourront exciper des décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792, dans les cas où les désignés à recevoir la transmission n'auront pu en être exclus par aucune chance, telle, par exemple, que celle de survenance des enfans du grevé, & n'auront eu qu'à attendre l'époque de la cessation de jouissance du grevé.

II.

Ne pourront pareillement exciper desdits décrets ceux qui, n'ayant aucune chance pour réunir la propriété à l'usufruit,

auroient celui-ci par des actes antérieurs à la publication du décret du 25 août 1792, dont les parties encore exiftantes n'auroient pu, à raifon de l'exécution ou des claufes desdits actes, changer les difpofitions inconciliables avec la volonté des contractans, & lesdits décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792.

III.

En conféquence, les défignés aux articles précédens, & dans les fuppofitions qui y font déterminées, recueilleront les effets des fubftitutions ou des fidéi-commis établis en leur faveur, & les décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792 ne pourront leur être oppofés.

IV.

Toutes difpofitions contraires font abrogées.

V.

La préfente réfolution fera imprimée, & portée au Confeil des Anciens par un meffager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.